

Service Environnement

Arrêté n°38-2024-01-29-00001

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2023-12-04-00005
réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2024.
CARPES
AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE DE NUIT POUR L'ANNÉE 2024**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16, R 436-13 et R 436-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère ;

VU les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2023-12-04-00005 du 4 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2024, et notamment son article 5 relatif à la pêche de la carpe, la nuit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-10-27-00013 en date du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit, adressées par la FDAAPPMA de l'Isère, assorties d'un avis favorable ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'OFB de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de la pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n°38-2023-12-04-00005 du 4 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2024 est modifié comme suit :

Les autorisations temporaires d'exercice de la pêche à la carpe, de nuit, pour l'année 2024 sont accordées aux Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques mentionnées ci-après selon les conditions suivantes :

| AAPPMA | PLAN D'EAU | CP COMMUNE | DATES | HORAIRES |
|---------------------------------|--|--------------------|-------------------------------|--|
| PONTCHARRA La Gaule du Breda | Le grand Lone (berge ouest uniquement) Le petit Lone (dans sa totalité) | 38530 PONCHARRA | 15-16-17 mars | Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 19-20-21 avril | Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 17-18-19-20 mai | Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | ET Le plan d'eau du Vernay (dans sa totalité) | 38530 CHAPAREILLAN | 7-8-9 juin | Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 13-14-15 septembre | Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 18-19-20 octobre | Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 31 octobre- 01-02-03 novembre | Du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 22-23-24 novembre | Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 6-7-8 décembre | Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |

| AAPPMA | PLAN D'EAU | CP COMMUNE | DATES | HORAIRES |
|---|-------------------|-------------------------------|--|--|
| LA MURE Union des Pêcheurs de la Matheysine | Etang du Crey | 38350 SUSVILLE | 17-18-19 mai | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 21-22 septembre | du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| LA COTE ST ANDRE La Fario de la Bièvre | Etang de CHANCLAU | 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS | 23- 24-25 juin | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| LE CHEYLLAS Les 2 rives | Etangs du MAUPAS | 38570 LE CHEYLLAS | 22-23 juin | du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| SAINT MARCELLIN La Gaule St Marcellinoise | Maurice Dumoulin | 38160 ST BONNET DE CHAVAGNE | 23-24-25 février | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 29-30-31 mars et 1 ^{er} avril | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 19-20-21 avril | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 17-18-19-20 mai | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 7-8-9 juin | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |

| AAPPMA | PLAN D'EAU | CP COMMUNE | DATES | HORAIRES |
|--|------------------|-----------------------------|------------------------|--|
| SAINT MARCELLIN La Gaule St Marcellinoise | Maurice Dumoulin | 38160 ST BONNET DE CHAVAGNE | 28-29-30 juin | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 11-12-13-14-15 juillet | du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi |
| | | | 14-15-16-17-18 août | du mercredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 13-14-15 septembre | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 11-12-13 octobre | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 8-9-10-11 novembre | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi |

| AAPPMA | PLAN D'EAU | CP COMMUNE | DATES | HORAIRES |
|--------------------------------|---|--------------------|-------------------------------|--|
| GRENOBLE Union des Pêcheurs | Canaux EDF Plans d'eaux n°2 n°3 et n°6 | 38120 SAINT EGREVE | 17-18-19 février | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 22-23-24 mars | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 19-20-21 avril | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 17-18-19 mai | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | Enduro 28-29-30 juin | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 15-16-17-18-19-20-21 juillet | du lundi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 12-13-14-15-16-17-18 août | du lundi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 20-21-22 septembre | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | Enduro 24-25-26-27 octobre | du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |
| | | | 8-9-10 novembre | du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche |

En application des dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Par ailleurs, en application de l'article L436-16 du même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 22 500€.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2023-12-04-00005 du 4 décembre 2023 sont inchangées.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de l'unité Patrimoine naturel


Pascale BOULARAND